



FIGE 2

2018 - 2019

MUTATIONS



Le délai de séjour

Le délai de séjour, décompté à partir de l'installation effective de l'agent, est de 2 ans pour tous les agents depuis septembre 2018 (hors délais de séjour spécifiques).

Ce délai est réduit à un an lorsque l'agent peut prétendre à une priorité pour rapprochement.

Les délais de séjour pour les agents en 1^{ère} affectation

-  1^{ère} affectation des agents C stagiaires hors situation de rapprochement : délai de 3 ans.
-  Les agents C stagiaires recrutés au 1^{er} octobre 2018 sont autorisés à participer au mouvement du 1^{er} septembre 2019 au titre du rapprochement.
-  Les contrôleurs stagiaires de la promotion 2018 ont un délai de séjour de 3 ans dans leur dominante à compter de leur affectation au 1^{er} septembre 2019. Ce délai de séjour ne fait pas obstacle à une mutation géographique si elle s'effectue sur un emploi de la même dominante, pour le 1^{er} septembre 2020.
-  Les inspecteurs stagiaires de la promotion 2018 ont un délai de séjour de 3 ans. Le point de départ est la date d'entrée en scolarité, soit le 1^{er} septembre 2018. Ils pourront donc participer au mouvement de mutation de septembre 2021. Cependant en cas de situation prioritaire, ils pourront participer au mouvement de septembre 2020.
-  Les lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude de la promotion 2019 ont un délai de séjour de 3 ans dont le point de départ est le 1^{er} septembre 2019. Ils pourront donc participer au mouvement de mutation de septembre 2022. Cependant en cas de situation de rapprochement, ils pourront participer au mouvement de septembre 2020.



Priorities

- 1.
- 2.
- 3.

